Soixante-dix-huitième année – N° 4014 3 rebia I 1410 (4 octobre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les Sociétés « Walter International Morocco Inc. », « Mc Moran Morocco Inc. » et « Samedan Of North Africa Inc. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Dahir n° 1-89-38 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) approuvant la convention conclue le 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les Sociétés « Walter International Morocco Inc. », « Mc Moran Morocco Inc. », et « Samedan Of North Africa Inc. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures 264

Contrat de prêt conclu entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau. – Garantie de l'Etat.

Décret n° 2-89-499 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 104.000.000 D.M. conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata 264

Convention de prêt conclue entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada). – Garantie de l'Etat.

Décret n° 2-89-500 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 2.839.200 dollars canadiens conclue le 3 hija 1409 (7 juillet 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'acquisition des câbles nus en almelec-acier auprès de la Société canadienne de métaux Reynolds 265

Pages

Contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-89-508 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant le contrat de financement portant sur un montant de 30.000.000 d'Ecus, conclu le 18 kaada 1409 (22 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « électrification rurale » 265

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-89-518 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant l'accord de prêt de 83.000.000 $ US conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 265

Décret n° 2-89-509 du 2 rebia I 1410 (3 octobre 1989) approuvant l'accord de prêt de 90.000.000 $ US conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 265

Mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine 266

TEXTES PARTICULIERS

Agrément pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre de l'emploi n° 1144-89 du 21 hija 1409 (25 juillet 1989) portant agrément d'un organisme pour la vérification des installations électriques 266

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 249-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative 267

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1095-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique 268

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique 268

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1097-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique 269

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1098-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique 270

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique 271

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1100-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique 271

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1652-88 du 19 joumada I 1409 (29 décembre 1988) fixant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens en fonction au ministère de l'habitat 272

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 241-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) relatif à la classification de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur pour l'attribution de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement 272

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 665-89 du 7 chaabane 1409 (15 mars 1989) fixant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 273

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-89-38 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) approuvant la convention conclue le 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les Sociétés « Walter International Morocco Inc. », « Mc Moran Morocco Inc. » et « Samedan Of North Africa Inc. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les Sociétés « Walter International Morocco Inc. », « Mc Moran Morocco Inc. » et « Samedan Of North Africa Inc. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1410 (22 septembre 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-89-499 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 104.000.000 D.M conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 104.000.000 D.M conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1410 (27 septembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-500 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 2.839.200 dollars canadiens conclue le 3 hija 1409 (7 juillet 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'acquisition des câbles nus en almelec-acier auprès de la Société canadienne de métaux Reynolds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 2.839.200 dollars canadiens conclue le 3 hija 1409 (7 juillet 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'acquisition des câbles nus en almelec-acier auprès de la Société canadienne de métaux Reynolds.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1410 (27 septembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-508 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant le contrat de financement portant sur un montant de 30.000.000 d'Ecus, conclu le 18 kaada 1409 (22 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « électrification rurale ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement portant sur un montant de 30.000.000 d'Ecus, conclu le 18 kaada 1409 (22 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « électrification rurale ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1410 (27 septembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

Décret n° 2-89-518 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant l'accord de prêt de 83.000.000 $ US conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 83.000.000 $ US conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'appui au premier cycle de l'enseignement de base en milieu rural.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1410 (27 septembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-509 du 2 rebia I 1410 (3 octobre 1989) approuvant l'accord de prêt de 90.000.000 $ US conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 90.000.000 $ US conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de distribution d'électricité.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1410 (3 octobre 1989).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Sur proposition du directeur de l'élevage ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Lorsqu'un foyer de peste équine est déclaré dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisé, le gouverneur doit immédiatement prendre un arrêté portant déclaration d'infection et délimitant à l'intérieur de la province ou de la préfecture, l'étendue du périmètre infecté où seront appliquées les mesures de police sanitaire d'urgence.

Cet arrêté, qui est notifié à toutes les autorités administratives du périmètre déclaré infecté, doit préciser :

- L'interdiction de circulation des équidés à l'intérieur dudit périmètre ;
- L'interdiction de faire sortir les équidés hors dudit périmètre ainsi que d'y en faire entrer tout autre équidé étranger à ce périmètre ;
- La suppression et l'interdiction de tous rassemblements d'équidés, tels que fantasia, marchés et manifestations hippiques ;
- L'obligation à tout propriétaire dont le ou les équidés auront été reconnus atteints de peste équine, d'en faire la déclaration à l'autorité locale qui prend de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef des services préfectoraux ou provinciaux les mesures d'urgence prévues à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) précité ;
- La vaccination obligatoire pour les équidés non reconnus atteints de la peste, pratiquée par ou sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs ;
- La désinfection par les services préfectoraux ou provinciaux de l'élevage des écuries reconnues contaminées et des véhicules de transport pour équidés ;
- La désinsectisation par les services préfectoraux ou provinciaux de l'élevage de toutes les écuries contenues dans le périmètre à l'aide d'un produit autorisé à cet usage par la direction de l'élevage.

ART. 2. – Tout propriétaire dont les animaux auront été abattus pour cause de peste équine recevra une indemnité destiné à couvrir les pertes subies qui seront estimées par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire ;
- d'un vétérinaire inspecteur du Haras régional dont relève le périmètre déclaré infecté ;
- du vétérinaire inspecteur, chef du service de l'élevage dudit périmètre.

Cette indemnité ne peut dépasser toutefois les plafonds suivants :

– chevaux reproducteurs de races pures âgés de 4 ans et plus	9.000 DH
– chevaux reproducteurs issus de croisements âgés de 4 ans et plus	6.000 DH
– chevaux de races pures âgés de moins de 4 ans.	4.000 DH
– chevaux issus de croisements âgés de moins de 4 ans	2.500 DH
– Autres équidés	2.000 DH
– Asins	400 DH

ART. 3. – Sur proposition du directeur de l'élevage la levée de la déclaration d'infection est prononcée par le gouverneur, dans un délai de six mois à compter du dernier cas clinique de peste équine constaté.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 474-69 du 2 août 1969 édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1410 (6 septembre 1989).

OTHMANE DEMNATI.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'emploi n° 1144-89 du 21 hija 1409 (25 juillet 1989) portant agrément d'un organisme pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté sus-indiqué du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 8 rejeb 1409 (15 février 1989),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire public d'études et d'essais (L.P.E.E.) est agréé, pour une période de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1409 (25 juillet 1989).

HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 249-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administrations centrales, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT (GRADE OU EMPLOI)	MINISTERE DE L'INTÉRIEUR	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR (SAPEURS POMPIERS)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Échelle 11 :	*Administrateur :*	*Inspecteur et inspecteur en chef :*
— du 1er au 5e échelon inclus	— du 1er au 5e échelon inclus	
— du 6e à l'échelon exceptionnel	— du 6e échelon à la classe exceptionnelle	*Inspecteur et inspecteur en chef*
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Rabat, le 3 rejeb 1409 (10 février 1989).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1095-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 23 (1er paragraphe) et 58 ;

Vu la lettre n° 102/cab en date du 6 mars 1989 de Monsieur le Premier ministre autorisant l'application anticipée des dispositions du décret modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. — L'examen de sélection est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — L'examen de sélection comporte une épreuve orale portant sur l'étude, l'analyse et la synthèse d'un texte à caractère scientifique ou technique intéressant la spécialité du candidat :

- durée : 1 heure ;
- coefficient : 3.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel l'examen de sélection est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 2 est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur proposition justifiée des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves est celui de la dernière année des établissements de formation d'ingénieurs d'application.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sélection comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 9. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 11. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 (1er paragraphe) et 58 ;

Vu la lettre n° 102/cab en date du 6 mars 1989 de Monsieur le Premier ministre autorisant l'application anticipée des dispositions du décret modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. — Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — Le concours comporte 2 épreuves :

- Une épreuve écrite portant sur un sujet intéressant la spécialité du candidat, durée : 2 heures – coefficient : 2 ;
- Une épreuve orale comportant l'étude, l'analyse et la synthèse d'un texte à caractère scientifique ou technique intéressant la spécialité du candidat, durée : 1 heure – coefficient : 2.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel le concours est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 1 est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur proposition justifiée des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent nul ne peut être admissible aux épreuves orales ou pratiques s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites une note au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui des 5e et 6e années des établissements de formation d'ingénieurs d'Etat.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1097-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 (1er paragraphe) et 58 ;

Vu la lettre n° 102/cab en date du 6 mars 1989 de Monsieur le Premier ministre autorisant l'application anticipée des dispositions du décret modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sélection pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. — L'examen de sélection est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — L'examen de sélection comporte une épreuve orale portant sur l'étude, l'analyse et la synthèse d'un texte à caractère scientifique ou technique intéressant la spécialité du candidat :

- durée : 1 heure ;
- coefficient : 3.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel l'examen de sélection est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 2 est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur proposition justifiée des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves est celui de la dernière année des établissements de formation d'ingénieurs d'Etat.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sélection comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 9. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 11. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1098-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 (3e paragraphe) et 58 ;

Vu la lettre n° 102/cab en date du 6 mars 1989 de Monsieur le Premier ministre autorisant l'application anticipée des dispositions du décret modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte 2 épreuves :

- Une épreuve écrite portant sur un sujet intéressant la spécialité du candidat, durée : 2 heures – coefficient : 2 ;
- Une épreuve orale portant sur l'étude, l'analyse et la synthèse d'un texte à caractère scientifique ou technique intéressant la spécialité du candidat, durée : 1 heure – coefficient : 1.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel l'examen de sélection est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 2 est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur proposition justifiée des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves est celui de la dernière année des établissements de formation d'ingénieurs d'Etat.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sélection comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 46 (1er paragraphe) et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des administrateurs-adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. — Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — Le concours comporte 3 épreuves :

- La première épreuve écrite est une dissertation à caractère général portant sur les problèmes politiques, économiques ou sociaux sur le plan national ou international – durée : 2 heures – coefficient : 1 ;
- La deuxième épreuve écrite est une dissertation sur les méthodes de gestion – durée : 2 heures – coefficient : 2 ;
- L'épreuve orale comporte un entretien avec le jury – durée : 1 heure – coefficient : 1.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel le concours est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note, affectée du coefficient 1, est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, sur proposition justifiée des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent nul ne peut être admissible à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites une note au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui de la licence en droit.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un administrateur principal ;
- Deux administrateurs ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1100-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement de l'examen de sélection pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 46 (2e paragraphe) et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sélection pour l'accès au cadre des administrateurs-adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux rédacteurs principaux de l'Institut national de la recherche agronomique justifiant des conditions prévues à l'article 46 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé.

ART. 2. — L'examen de sélection est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — L'examen de sélection comporte un test sur les connaissances professionnelles du candidat, durée : 1 heure – coefficient : 4.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude à l'emploi pour lequel l'examen de sélection est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

ART. 5. — L'épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme de l'épreuve est celui de la licence en droit.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sélection comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un administrateur principal ;
- Deux administrateurs ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1652-88 du 19 joumada I 1409 (29 décembre 1988) fixant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens en fonction au ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les missions dévolues au corps interministériel des techniciens en fonction au ministère de l'habitat.

GRADE	MISSIONS DÉVOLUES
– Technicien de 2e grade	– Dessin de bâtiment et de béton armé.
– Technicien de 1er grade	– Analyse des marchés de travaux (quantité coûts) et des décomptes ; – Établissement et vérification des métrés tout corps d'état, voies et réseaux divers.
– Technicien principal	– Contrôle et conduite des travaux de réalisation au niveau des chantiers de construction et d'équipement de lotissement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Rabat, le 19 joumada I 1409 (29 décembre 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 241-89 du 3 rejeb 1409 (10 février 1989) relatif à la classification de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur pour l'attribution de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard de rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Les personnels appartenant au corps des administrateurs du ministère de l'intérieur ainsi que les inspecteurs et inspecteurs en chef du corps des sapeurs-pompiers, sont classés, pour l'attribution de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	CORPS DES SAPEURS-POMPIERS	ÉCHELLES ET GRADES D'ASSIMILATION
Administrateur principal *Administrateur :* — du 1er au 5e échelon — du 6e échelon à la classe exceptionnelle *Administrateur adjoint :* — du 1er au 5e échelon — du 6e échelon à la classe exceptionnelle	*Inspecteur et inspecteur en chef :* — Inspecteur et inspecteur en chef	*Administrateur principal* *Échelle 11 :* — du 1er au 5e échelon — du 6e échelon à l'échelon exceptionnel *Échelle 10 :* — du 1er au 5e échelon — du 6e échelon à l'échelon exceptionnel

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Rabat, le 3 rejeb 1409 (10 février 1989).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 665-89 du 7 chaabane 1409 (15 mars 1989) fixant les missions dévolues au corps interministériel des techniciens en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Les techniciens de 2e grade, en activité au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

- la participation à l'étude de tous les travaux relevant de leur compétence ainsi qu'au contrôle quantitatif et qualitatif de la production ;
- la gestion de tous les moyens matériels qui sont mis à leur disposition pour la réalisation de projets et travaux agricoles et forestiers ;
- l'enseignement technique pratique ;
- la gestion des moyens humains et financiers ;
- l'encadrement des coopératives et organisations professionnelles ;
- l'information et la formation techniques des agriculteurs et fils d'agriculteurs ;
- la surveillance et l'exercice de la police de la chasse, de la pêche et de la forêt.

ART. 2. – Les techniciens de 1er grade, en activité au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

- la participation à l'étude et à l'organisation de tous les travaux relevant de leur compétence ainsi qu'au contrôle quantitatif et qualitatif de la production ;
- la gestion de tous les moyens matériels qui sont mis à leur disposition pour la réalisation de projets et travaux agricoles et forestiers ;
- l'enseignement théorique et pratique dans les établissements de formation professionnelle et de lycées agricoles ;
- la gestion des moyens humains et financiers ;
- l'encadrement des coopératives et organisations professionnelles ;
- l'information et la formation techniques des agriculteurs et fils d'agriculteurs ;
- la surveillance et l'exercice de la police de la chasse, de la pêche et de la forêt ;
- la réalisation, la vérification et la conservation des travaux topographiques se rapportant à l'immatriculation foncière, à l'équipement géodésique et cartographique du pays.

ART. 3. – Les techniciens principaux en activité au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

- la participation à l'étude, à l'organisation, à la coordination, au suivi et à l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ainsi qu'au contrôle quantitatif et qualitatif de la production ;
- la gestion de tous les moyens matériels qui sont mis à leur disposition pour la réalisation de projets et travaux agricoles et forestiers ;
- des activités d'enseignement théorique et pratique et de gestion des unités de formation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la gestion des moyens humains et financiers ;

– l'encadrement des coopératives et organisations professionnelles ;

– l'information et la formation techniques des agriculteurs et fils d'agriculteurs ;

– la surveillance et l'exercice de la police de la chasse, de la pêche et de la forêt ;

– la réalisation, la vérification et la conservation des travaux topographiques se rapportant à l'immatriculation foncière, à l'équipement géodésique et cartographique du pays.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Rabat, le 7 chaabane 1409 (15 mars 1989).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

IMPRIMERIE OFFICIELLE – RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.